

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la proportion ou le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence au-delà desquels un établissement ou une implantation d'enseignement de promotion sociale peut être considéré comme établissement ou implantation bénéficiaire de discriminations positives**

**A.Gt 06-09-2002**

**M.B. 17-06-2003**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, modifié le 29 mars 2001, notamment l'article 54;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale du 18 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 26 avril 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 2 mai 2002;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - La proportion et le nombre de demandeurs d'emploi et de bénéficiaires du minimum de moyens d'existence visés à l'article 54, alinéas 2 et 5, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont fixés à 50 % et à 200.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**Article 3.** - La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

